



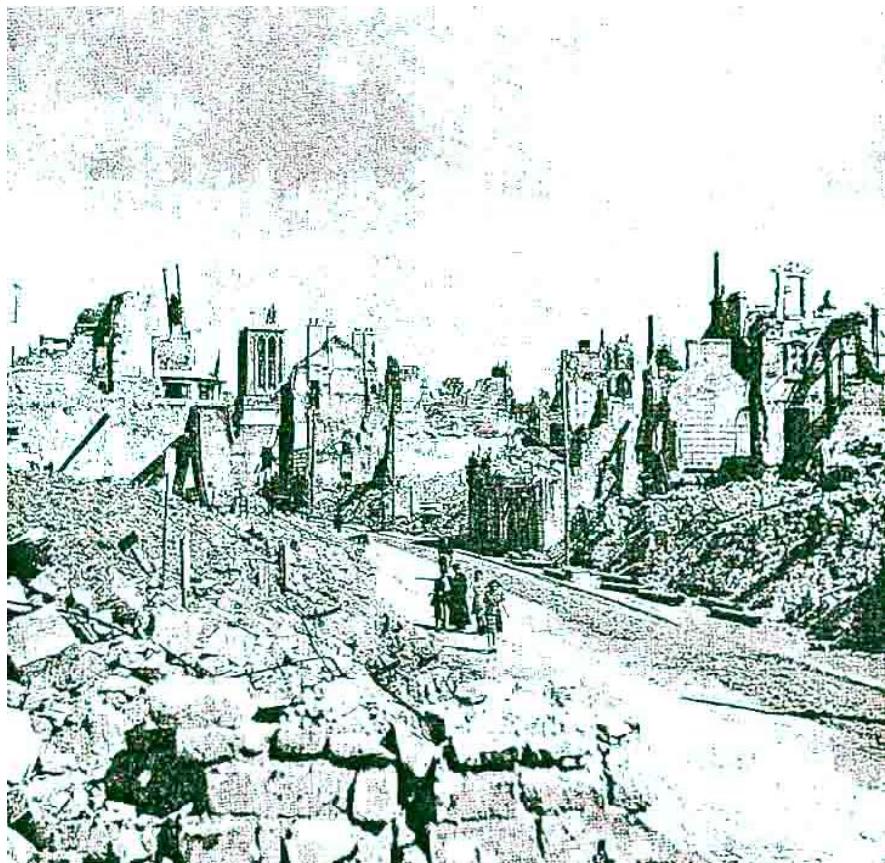
Groupe Avenir Service Public de l'Équipement

Organisme de recherches du SNPTAS CGT

**Mémoire du syndicalisme
1944 - 2004**

Hier

et



Aujourd'hui

***Le MRU : trois ministres
(1944 - 1947)
Seconde partie***

Connaitre le passé

pour comprendre le présent

et construire l'avenir

Au sommaire:

p 5- Avant propos

p 6- Point 1 Trois décrets du 16 novembre 1944

p 7- Point 2 L'ordonnance du 21 avril 1945

p 10- Point 3 L'Ordonnance du 21 avril 1945 :
Continuité et/ou rupture ?

p 14- Point 4 L'organisation administrative du MRU

p 20- Point 5 L'ordonnance du 27 octobre 1945
& le Décret du 10 Août 1946 relatifs
au permis de construire

p 30- Point 6 Commentaire de l'ordonnance du 27
octobre 1945 et du décret du 10 août 1946

Avant propos

Nous publions dans ce Gaspe des éléments complétant ceux que l'on trouve dans le Gaspe 21. De nombreux textes (ordonnances, lois, décrets, arrêtés, circulaires) concernant la politique du MRU ont été publiés. Comme ce fut le cas pour les textes publiés dans tous les domaines à cette époque, une partie de la législation de Vichy – par exemple les textes limitant les droits des juifs ou des francs-maçons – ont été purement et simplement abolis. Pour le MRU ? quelle est la situation en ce domaine ? Un certain nombre de textes complètent, modifient ou actualisent des textes antérieurs. D'autres sont des textes nouveaux. Nous avons publié, dans le Gaspe 21, pour chacun des ministres une liste (non exhaustive) de textes législatifs et réglementaires. Ces textes peuvent être rangés en deux catégories. Les uns concernent la reconstruction, le déminage, l'aide aux sinistrés. D'autres sont relatifs à une politique en matière de construction, d'urbanisme, voire d'aménagement du territoire.

Le présent Gaspe sera organisé autour de six points.

Trois décrets créent un Ministère de la Reconstruction et de l'Urbanisme et nomment un ministre chargé de ce département, Raoul Dautry.

Ces textes seront publiés en Point 1

Une ordonnance définit les attributions du Ministère de la Reconstruction et de l'Urbanisme.

Ce texte sera publié en Point 2

Les décrets fondateurs et l'ordonnance définissant les missions du MRU s'inscrivent-ils dans un processus de continuité de l'Etat ou de rupture avec les politiques antérieures ?

Ce sera l'objet du Point 3

Le ministère disposera rapidement d'une organisation administrative capable d'intervenir dans les domaines de sa compétence : des directions de centrale, des services déconcentrés, des corps de contrôle. Il sera aussi doté d'effectifs et de crédits. Pour les crédits affectés au MRU, le dépouillement des documents budgétaires de l'époque est assez difficile. Et cela dans une période d'inflation accélérée et de crise des finances publiques. Nous avons pris l'initiative de vous renvoyer, pour ce point, à l'ouvrage de Danièle Voldman "La reconstruction des villes françaises de 1940 à 1954".

Ce sera l'objet du Point 4

Parmi les multiples textes qui ont été publiés durant la période retenue, que nous avions indiqués dans le Gaspe n° 21, nous avons retenu celui sur le permis de construire. Ce texte exprime bien l'orientation d'organiser l'espace par l'appareil de l'Etat.

Ce sera l'objet du Point 5

Le permis de construire devient, avec l'ordonnance de 1945, une procédure soumettant à autorisation l'acte de construire ; est-ce en contradiction avec le droit de propriété, proclamé dans la Déclaration des droits de 1789, et réaffirmé dans toutes les Constitutions ou actes en tenant lieu jusqu'à nos jours ?

Ce sera l'objet du Point 6

Le coordonnateur du Gaspe Roger Esmiol

Point 1

Trois décrets du 16 novembre 1944

1-Décret du 16 novembre 1944 portant création d'un Ministère du Gouvernement provisoire de la République française

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Décrète :

- Article 1
- Il est créé un ministère de la reconstruction et de l'urbanisme du Gouvernement provisoire de la République française,
- Article 2
- Le présent décret sera publié au J.O. de la République française
Charles de Gaulle

Par le gouvernement provisoire de la République française,

Le garde des sceaux, ministre de la Justice.

François de Menthon

2-Décret du 16 novembre 1944 portant nomination d'un membre du gouvernement provisoire de la République française

Le Gouvernement provisoire de la République française

Décrète

- Article 1
- M. Raoul Dautry est nommé membre du gouvernement.
- Article 2
- Le présent décret sera publié au J.O. de la République française.

Fait à Paris le 16 novembre 1944.

Charles de Gaulle

Par le gouvernement provisoire de la République française,

Le garde des sceaux, ministre de la Justice.

François de Menthon

3-Décret du 16 novembre 1944 portant nomination d'un ministre membre du gouvernement provisoire de la République française

Le Gouvernement provisoire de la République française

Décrète :

- Article 1
- M. Raoul Dautry, ancien ministre, est nommé de la Reconstruction et de l'Urbanisme.
- Article 2
- Le présent décret sera publié au J.O. de la République française.

Fait à Paris le 16 novembre 1944

Charles de Gaulle

Par le gouvernement provisoire de la République française,

Le garde des sceaux, ministre de la Justice.

François de Menthon

Source : J.O. 17 novembre 1944

Point 2

Ordonnance n° 45-772 du 21 avril 1945 relative aux attributions du ministère de la Reconstruction et de l'urbanisme

Le Gouvernement provisoire de la République française, ordonne :

Art.1° - Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme est chargé :

1-°De l'ensemble des questions d'urbanisme, sous réserve des droits de tutelle du ministère de l'intérieur, dont les conditions d'exercice seront déterminées par un règlement d'administration publique contresigné des ministres de la reconstruction et de l'urbanisme et de l'intérieur ;

2-°Des questions d'habitation et de construction, y compris la lutte contre le taudis et les îlots insalubres, en accord avec le ministre de la santé publique pour toutes les questions intéressant l'hygiène de l'habitation et des agglomérations ;

3-°De la réparation des dommages de guerre causés aux biens.

Toutefois, pour la réparation et la reconstruction des voies publiques de communications terrestres, fluviales et maritimes et des ouvrages annexes, des décrets fixeront les compétences respectives du ministre des travaux publics et des transports et du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

De même, pour la reconstitution des établissements industriels, commerciaux et artisanaux, des décrets fixeront les compétences respectives du ministre de la production industrielle et du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

Art.2 - En ce qui concerne l'urbanisme, l'habitation et la construction, le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme est chargé en particulier :

1-°Des projets d'aménagement et de reconstruction dont il dirige le contrôle et l'application ;

2-°De la direction et du contrôle de l'activité des entreprises de bâtiment et des professions annexes ;

3-°De la distribution du contingent de matériaux de construction nécessaires à l'exécution des travaux entrant dans ses attributions et qui est mis à sa disposition pour cet usage.

Art. 3 - En ce qui concerne la réparation des dommages de guerre, le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme est chargé :

1-°Dans le cadre du plan d'équipement national, d'établir, de proposer et de faire exécuter un plan général de reconstruction ;

2-°D'aménager, dans la limite de ses attributions dans le cadre des conventions internationales et en accord avec les ministres des affaires étrangères et de l'économie nationale, l'exécution des réparations en nature ;

3-°De préparer, avec les ministres des finances et de l'économie nationale, les dispositions législatives et réglementaires fixant les modalités du concours financier de l'Etat ;

4-°De faire exécuter les travaux de déblaiement, de rétablissement de la circulation des voies publiques, en de remise en état des voies publiques, en accord avec les services de voirie intéressés, et en observant les règles relatives à la protection des monuments historiques et des sites ;

L'ordonnance du 21 avril 1945 (Suite)

Art. 3 - (Suite)

- 5-°D'assurer, de concert avec les ministres intéressés, la mise en place et l'entretien des constructions provisoires de toute nature, à l'exclusion des bâtiments militaires ;
- 6-°D'agir, en liaison avec les ministres intéressés, pour la reconstruction des bâtiments et ouvrages publics appartenant aux collectivités et établissements publics ;
- 7-°De régler et de contrôler notamment par la fixation d'un ordre d'urgence la réparation et la reconstruction des bâtiments à usage d'habitation ou à usage agricole ou des bâtiments affectés à des services publics lorsque la réparation ou la reconstruction lui en sont délégués par les ministres intéressés ; exception est faite des bâtiments militaires ;
- 8-°De traiter des questions relatives aux dommages mobiliers avec le concours des ministres intéressés, notamment en ce qui concerne les dommages intéressant les cultures, les cheptels morts ou vifs, et les outillages ou stocks de caractère industriel, commercial ou artisanal.

Art. 4 - Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme est chargé, avec le concours des ministres intéressés, de préparer la codification des dispositions législatives et réglementaires relatives à la propriété foncière dans les agglomérations et à l'expropriation pour cause d'utilité publique, à l'exception des dispositions intéressant le cadastre.
Il propose toutes mesures tendant à améliorer et à simplifier lesdites dispositions et, en particulier, les mesures exceptionnelles propres à accélérer la reconstruction.

Art. 5 - Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme a le droit de réquisition du personnel et du matériel des entreprises et des matériaux non contingentés nécessaires à la reconstruction, après accord, le cas échéant, du ministre intéressé.
Ce droit est exercé dans les conditions prévues par la Loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la nation pour le temps de guerre et par les textes pris en son application.
Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme peut, en outre, procéder dans les lieux et pour une durée qui seront déterminés par des décrets pris sur son rapport et contresignés par le ministre de l'économie nationale et le ministre du travail à la réquisition de personnes ou de groupes de personnes, dans les conditions prévues par le Titre II de la Loi du 11 juillet 1938 susvisée.

Art. 6 - Sont transférés au ministère de la reconstruction et de l'urbanisme :
1° L'ensemble des services du commissariat à la reconstruction ;
2° Les directions et services ci-après transférés de la délégation générale de l'équipement national au ministère de l'économie nationale par l'ordonnance du 23 novembre 1944 ;
La direction de l'urbanisme et la construction immobilière et ses services extérieurs ;
Le service Bâtiments et travaux publics et ses services extérieurs ;
Le commissariat aux travaux de la région parisienne, de la région de Marseille, de la région lyonnaise et de la région de Nice.

Art. 7 - Les crédits ouverts pour le fonctionnement des services visés à l'article précédent, ainsi que les moyens financiers dont ils disposent en application de textes spéciaux, sont transférés au ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Art. 8 - Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme peut, en accord avec le ministre des travaux publics et des transports, faire appel aux services de l'administration des Ponts et Chaussées pour les travaux de déblaiement.
Il peut de même, en accord avec le ministre de la santé publique, faire appel à l'Entr'aide française pour assurer le service social de la reconstruction.

L'ordonnance du 21 avril 1945 (Suite)

Art. 9 - Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme peut faire appel à des fonctionnaires ou agents des services publics concédés ou non. Après accord avec l'administration ou le service auquel ils appartiennent, ces agents seront :

-soit placés en position de service détaché ; dans ce cas, ils conserveront, nonobstant les dispositions statutaires les concernant, leurs droits à l'avancement, aux congés de longue durée et, éventuellement à la retraite dans les administrations ou le service dont ils sont détachés ;

-soit mis, pour une période ne pouvant excéder six mois, renouvelable, à la disposition du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme ; dans cette position, ces agents continueront d'être rémunérés par les soins de leur administration d'origine. Ils ne seront pas remplacés dans les cadres. Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme remboursera à l'administration d'origine les traitements, indemnités et allocations diverses servis à ces agents.

Art. 10 - Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme contresigne les dispositions législatives et réglementaires concernant les habitations à bon marché.

Il est consulté sur les projets de dispositions législatives concernant les loyers des maisons d'habitation et la profession d'architecte.

Art. 11 - Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme est consulté lorsque les protectorats ou territoires sous mandat font appel à un concours financier de la métropole pour des questions entrant dans les attributions de son département ministériel.

Un décret déterminera les conditions dans lesquelles il pourra éventuellement être consulté sur les questions qui concernent l'urbanisme aux colonies.

Art. 12 - Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme est autorisé à déléguer sa signature par arrêté pour l'exercice de ses attributions qui lui sont conférées par la présente ordonnance, à l'exception du contreseing des ordonnances et des décrets.

Art. 13 - Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente ordonnance qui est applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. Un décret ultérieur fixera les conditions d'application de cette ordonnance à l'Algérie.

Art. 14. - La présente ordonnance sera publiée au Journal Officiel de la République française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 2 avril 1945

C. De Gaulle

Par le Gouvernement provisoire de la République française,

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

Raoul Dautry

(N.B. Suit la liste des autres ministres concernés non reproduite ici)

Point 3

L'Ordonnance du 21 avril 1945 : Continuité et/ou rupture ?

Le Gouvernement Provisoire de la République Française (GPRF), alors que les hostilités se poursuivent – elles ne s'achèveront que le 8 mai 1945 – décide d'organiser un Ministère de la Reconstruction et de l'Urbanisme, dont la responsabilité est confiée à Raoul Dautry. Par cette décision - comme d'autres, très nombreuses dans tous les domaines – il montre sa volonté de mettre en marche sans tarder les institutions administratives. Cette création est décidée par décret du GPRF. Ces décrets portent la marque de la situation exceptionnelle de l'époque, et ne font référence à aucun texte de Loi. De nos jours, dans le fonctionnement de nos institutions, ce type de décret fait référence à une ou plusieurs Loi.

Par contre, la définition des attributions du nouveau ministère sera réalisée quelques mois plus tard, par Ordonnance. Jusqu'au rétablissement de l'exercice normal des institutions, et, en particulier de l'adoption par référendum de la Constitution de 1946, le Gouvernement statue, dans ce qui sera plus tard de la responsabilité du Parlement, par ordonnances. Comme on le sait, la procédure de légiférer par ordonnances est prévue par l'actuelle Constitution, mais encadrée dans une procédure particulière. L'ordonnance du 21 avril a, bien évidemment force de loi. Les attributions du MRU qui seront modifiées par la suite le seront à partir de l'ordonnance du 21 avril 1945.

Le Ministère de la Reconstruction et de l'urbanisme (Cf pages 7 & 8 ci dessus) est créé par décret du 16 novembre 1944. Nous avons vu qu'un projet des architectes du SADG (Voir Gaspe 21) proposait que la planification- au sens général du terme, couvrant toutes les activités – soit du ressort du Ministère de la Reconstruction et de l'Urbanisme. Pour s'en tenir à l'Aménagement du territoire, le premier texte qui le fonde est un texte du Ministère de la Construction.

Continuité ...

Au niveau législatif et réglementaire, le gouvernement provisoire - et ses successeurs abroge une partie des textes, mais en conserve une large part qu'il modifie ou transforme. L'héritage est lourd : sans compter les textes ultérieurs et notamment ceux de Vichy : de 1919 à 1937, 134 lois et décret relatifs aux dommages de la première guerre mondiale ont été publiés. Les juridictions compétentes ont traité avec difficulté des litiges multiples.

Le Ministère de la Reconstruction et de l'Urbanisme est constitué à partir d'organismes antérieurs existant déjà à l'époque de Vichy.

L'Ordonnance du 21 avril 1945 dispose en effet

"Art. 6 - Sont transférés au ministère de la reconstruction et de l'urbanisme :

- 1° L'ensemble des services du **commissariat à la reconstruction**
- 2° Les directions et services ci-après transférés de la délégation générale de l'équipement national au ministère de l'économie nationale par l'ordonnance du 23 novembre 1944 ;

La direction de l'urbanisme et la construction immobilière et ses services extérieurs ;

Le service "Bâtiments et travaux publics et ses services extérieurs" ;

Le commissariat aux travaux de la région parisienne, de la région de Marseille, de la région lyonnaise et de la région de Nice.

Le **Commissariat à la Reconstruction** a été créé par la loi du 11 Octobre 1940, modifiée par divers textes ultérieurs. Il employait en 1944 plus de 2800 personnes. La **Direction de l'urbanisme, de la construction immobilière** fut créée à la même époque. Intégrée à la DGEN (Direction nationale à l'équipement national), employait 200 personnes. Plusieurs de ces services étaient soustraits à la tutelle du Ministère de l'Intérieur depuis le début du XIX^e siècle.

Continuité ... (Suite)

Le MRU, créé par le décret du 16 novembre 1944 est donc une structure ambiguë : il traduit la volonté politique du GPRF, et plus particulièrement du Commissariat à la Reconstruction. Une politique nouvelle, mais - ce qui peut sembler paradoxal - est organisée à partir d'une importante partie de l'administration de Vichy.

Les positions politiques affichées, il s'agissait de trouver les cadres techniques, pour toutes les administrations et, en particulier pour le Ministère de la Reconstruction. Et, sur le terrain les architectes capables de prendre en charge la maîtrise d'œuvre. De fait, les régimes qui se succèdent conservent une partie importante de ce qui a été fait par leurs prédécesseurs, même s'ils sont en rupture politique : ainsi la Restauration a conservé les Préfets, les départements, le Code civil.

Le gouvernement de Vichy, avait développé une bureaucratie envahissante dans tous les domaines. Pour ce qui est de la Reconstruction, il avait mis en place de multiples structures qui ne faisaient pas partie de la même administration. Que va faire le nouveau gouvernement à la Libération ?

"Malgré sa répugnance à l'égard d'un gouvernement compromis dans la collaboration, le GPRF reconduira cette administration prête à fonctionner dans de nouvelles conditions. Cette troublante continuité technique entre deux systèmes politiques que tout opposait s'explique par la nature même du régime de Vichy, qui a offert aux technocrates une puissance que les politiciens ne leur avaient jamais donné. L'occupation a imposé des limites objectives à cette puissance, mais a conduit à une production significative de textes législatifs et à la mise en place d'un véritable appareil d'Etat dans le champ de l'architecture et de l'urbanisme".

Source : Joseph Abram L'architecture moderne en France – Tome 2

... Rupture

→ **Le MRU : Une nouvelle organisation de l'appareil d'Etat**

C'est la première fois qu'il existe en France un ministère chargé exclusivement du domaine architecture-urbanisme. Cette création s'est inscrite dans un débat mené notamment par les architectes. Nous avons vu qu'un projet des architectes du SADG (Voir Gaspe 21 proposait que la planification - au sens général du terme, couvrant toutes les activités - soit du ressort du Ministère de la Reconstruction et de l'Urbanisme. Pour s'en tenir à l'Aménagement du territoire, le premier texte qui le fonde est un texte du Ministère de la Construction.[1]

Si le GPRF définit des ministères tout à fait semblables à ceux de la Troisième République : Affaires étrangères, Justice, Intérieur, il créa des structures d'intervention nouvelles : économie, planification, et MRU. Avec le MRU, un organisme d'Etat unique pour les problèmes de reconstruction, d'urbanisme, de construction, voire d'aménagement global du global du pays.

→ **Le MRU un mode d'intervention centralisé**

Les missions d'intervention globales dans l'organisation de l'espace, la constitution d'un appareil d'Etat par des services centraux et des services décentralisés. Ainsi les principes des plans de reconstruction et d'aménagement, étaient fondés sur des procédures identiques pour les 1800 communes sinistrées. Par ailleurs, si Raoul Dautry n'a pas choisi entre telle ou telle école architecturale, par la politique technique et par le fonctionnalisme appliqué au territoire, le MRU a mis en œuvre une urbanisation dirigée.

Toutefois cette centralisation est tempérée par l'existence de services extérieurs et par le fait que la législation instaure des formes de coopération avec les collectivités territoriales ; ainsi, en ce qui concerne le permis de construire, le Maire dispose des pouvoirs suivants :

Rupture ... (Suite)

»» Les attributions générales du MRU

Le décret du 16 novembre 1944 et surtout l'ordonnance du 21 avril 1945 confient au MRU l'action politique dans les domaines suivants. Ils définissent, à la différence de ce qui existait auparavant, une intervention globale, et, en principe cohérente de l'Etat dans les domaines suivants

*L'urbanisme,
L'habitat,
La construction,
La lutte contre les taudis et les îlots insalubres,
La réparation des dommages de guerre commis aux biens [2] avec le concours du Ministère des transports et des travaux publics et du ministère de la production industrielle.*

»» Les attributions du MRU par domaines

»»» Urbanisme

L'article 1 de l'ordonnance du 21 avril 1945 précisé par l'article 2 confie au ministère *l'ensemble des questions d'urbanisme*,

- établissement, direction et contrôle des projets d'aménagement et de reconstruction
- direction et contrôle de toutes les entreprises du bâtiment et des professions annexes
- affectation et distribution des contingents de matériaux nécessaires aux travaux

"Après la guerre, au cours de la période "de la reconstruction", on a pu pratiquer dans certaines agglomérations une urbanisation volontaire NDLR que les auteurs appellent urbanisme total.

"Urbanisme "total", car la puissance publique détenait pratiquement la totalité des ressources financières correspondantes. Puis, avec la reconstitution d'un secteur privé, on a connu une période d'urbanisme dirigé, la puissance publique ayant voulu garder les moyens de contrôler le développement des villes."

(Source conceptions et instruments de la planification urbaine Magnan -Bertumé- Comby 1973)

»»» Etudes statistiques

Le MRU est chargé des études statistiques, du recensement des besoins dans le domaine de la construction.

»»» Habitation et construction

Le MRU a les missions suivantes :

- établissement et contrôle des dispositions législatives relatives à la propriété foncière, à la copropriété et à l'expropriation

»»» Réparation des dommages de guerre

Le MRU a les missions suivantes :

- établissement du *plan général de reconstruction* dans le cadre du plan de l'économie national. Pour les modalités du concours financier de l'Etat, il s'agit en collaboration étroite avec le Ministère des Finances
- règlement de *l'ordre d'urgence* (priorités) de la réparation et de la reconstruction

Les attributions du MRU par domaines (Suite)

»»» **Déminage**

Le gouvernement a confié au MRU la responsabilité du déminage. Rappelons que cent millions de mines sont enfouies dans le sol, ainsi que des obus et des bombes qui n'ont pas explosé (Sur ce point, voir Gaspe 21 : l'épopée du déminage).

Les prérogatives du MRU étaient, dans certains domaines limitées par celles d'autres ministères. Ainsi le Ministère des travaux publics et des Transports* était responsable de la reconstruction des routes, des ouvrages d'art, des voies ferrées, des canaux, des ports maritimes, des aérodromes. Par ailleurs le Ministère de l'Intérieur dispose à cette époque de missions dans le domaine de l'urbanisme et de l'aménagement dont une partie importante sera transférée aux collectivités territoriales par les Lois de décentralisation.

*Le Ministère des Travaux publics a une longue histoire. Ainsi, on note que le Ministère de l'Intérieur a de 1791 à 1829 dans ses attributions la complète direction des Travaux publics. Un ministre des travaux publics apparaît en 1830. Les Travaux publics, à partir de cette date sont intégrés à d'autres ministères ou disposent d'un ministère autonome à partir de 1870. Un ministère des Travaux publics et des Transports apparaît de 1870 à 1940. Durant la période de Vichy, il avait été réparti entre le Ministère de la Production industrielle et le Ministère des communications. A la Libération, un Ministère des Travaux publics et des Transports est reconstitué. Il sera fondu en 1967 dans le Ministère de l'Équipement, qui regroupa également le MRU, devenu Ministère de la Construction et de l'Urbanisme.

Point 4

L'organisation administrative du MRU

1- Les Directions de l'administration centrale

Les services – support

L'administration centrale comporte des services des finances, du personnel, de la comptabilité.

La DGUHC

La Direction générale de l'urbanisme de l'habitation et de la construction comportait

- °un service d'aménagement et d'urbanisme, où on peut voir l'ancêtre de la DATAR
- °un département d'études et de conception

Raoul Dautry a confié à la DGUHC l'établissement des projets et la définition de la politique.

La Direction générale des travaux

Elle a pour mission d'attribuer aux sinistrés les matériaux, dont la pénurie est très importante au début de la période de reconstruction. Elle doit également résoudre les problèmes de main d'œuvre (manque notamment de main d'œuvre spécialisée et d'architectes qualifiés). Pour assurer la mise à disposition rapide de la main d'œuvre, des cantonnements ouvriers de la reconstruction ont été créés par l'Ordonnance N° 45.2063 du 8 septembre 1945. Il a permis dans les années '45, '46 '47 l'hébergement de plus de 30 000 ouvriers.

La Direction générale des travaux est composée du Directeur général et de 16 commissaires aux travaux qui sont les représentants directs du ministère auprès des délégués départementaux (voir ci-après) d'un sous-directeur à la main d'œuvre, d'un service des matériaux, transports et constructions provisoires, d'un sous-directeur aux questions agricoles, d'un sous-directeur aux coopératives et associations syndicales, d'un service de l'architecture et du génie civil.

La Direction du planning et de la reconstruction

Elle fait des études statistiques, établit les méthodes à suivre, et définit par région et branches d'activité les besoins en main d'œuvre et matériaux.

La Direction du déminage

Elle a pour mission de coordonner les actions de déminage et de désobusage dans tout le pays.

Le Commissariat général aux dommages de guerre ; il a

- °élaboré une loi sur les dommages de guerre
- °traité des millions de dossiers

Le Commissariat général aux dommages de guerre a élaboré la Loi sur les dommages de guerre.

L'inspection générale administrative

Elle est composée d'inspecteurs généraux, d'inspecteurs adjoints, et de contrôleurs. Elle assure la liaison entre l'administration centrale et les chefs des services extérieurs.

Il existe enfin deux organismes, le Conseil supérieur de la Reconstruction et de l'Urbanisme et le Conseil national d'urbanisme concurrents entre eux.

Réorganisation de l'administration centrale

"Dans quelques jours, vous connaîtrez la nouvelle composition des Directions. Je considère que trois doivent suffire au M.R.U. : celle des dommages de guerre, celle de l'Urbanisme et du Logement, celle des Travaux et Matériaux. Je dis trois seules directions. Je ne parle pas de la Direction des personnels et du Budget, qui, dans le précédent Ministère, était séparée. Chacune ne doit plus avoir un service pour le personnel.

Extraits du discours de F.Billoux, Ministre de la Reconstruction le jeudi 4 avril 1946 devant le Congrès du Syndicat - Source : Reconstruisons N° 3 Mai 1946.

Les Directions de l'administration centrale (Suite)

Une position du Syndicat CGT du MRU sur l'administration centrale
"La CA demande avec insistance que le personnel soit géré uniquement par la Direction de l'administration générale et qu'il soit mis fin aux errements qui consistent à maintenir dans chaque direction un service du personnel indépendant, ce qui crée dans la gestion une incohérence contraire au fonctionnement normal du service du personnel. Elle demande également que la Direction de l'administration générale soit réorganisée et renforcée de manière à faire face aux tâches qui lui sont dévolues dans les meilleures conditions."

Source Reconstruisons N° 6 –Compte-rendu de la CA du 16 novembre 1946

2- Les Services déconcentrés du MRU

Des délégations départementales du MRU ont été créées en novembre 1944, à partir des délégations du Commissariat à la Reconstruction. Les délégués du Commissariat - souvent des Ingénieurs des Ponts et Chaussées, ont, pour la plupart été reconduits dans leurs fonctions.

Un arrêté du 11 mai 1945 précise les missions des services déconcentrés du MRU. Par ce document, le MRU dispose d'une délégation permanente dans les départements. Les prérogatives des délégués départementaux sont les suivantes :

- approbation des projets relatifs aux déblaiements, aux constructions provisoires,
- approbation des projets d'exécution de voirie – NDLR : dans les zones construites ou à construire -, d'eau, de gaz, d'électricité d'égouts,
- mise en adjudication des travaux pour ces opérations approuvées,
- passation et approbation des marchés et avenants de reconstruction dans la limite de un million de francs – ou de 200 000 francs pour les marchés s'étendant sur plusieurs années. C'est le ministre – après étude par les services centraux et/ou propositions locales qui approuve et passe les marchés supérieurs à un million de francs ou les marchés dans lesquels l'Etat s'est engagé pour une période supérieure à cinq ans.

François Billoux, déclare notamment le 15 février 1946 :

"Nous ne connaissons que très imparfaitement les maires des communes sinistrés, les dirigeants des associations de sinistrés. Je pense que le seul remède à ces inconvénients est une large décentralisation ". En fait, il s'agit, non pas de décentraliser mais de déconcentrer.

Il déclare également au Congrès du Syndicat CGT du MRU :

"J'ai déjà dit que je voulais décentraliser (...)" . Il est évident que tout ne peut pas être réglé de Paris. "Je ne veux désormais connaître qu'un seul responsable : le délégué départemental. S'il travaille bien, il recevra des félicitations ; nous l'aiderons. S'il travaille mal, c'est qu'il est incapable ou qu'il n'a pas les dispositions voulues ; alors nous le remplacerons. Je ne veux cependant pas fixer de cadres rigides par ville ; les Délégations départementales ne peuvent travailler partout de la même façon. Il y a trois catégories bien nettes à distinguer :

"1° Les départements sinistrés dans l'ensemble, tel le Calvados. Là, le délégué départemental doit avoir à sa disposition un organisme souple, dirigeant les divers secteurs ;

"2° Les poches** Finistère, Morbihan, Loire-Inférieure, Charente Maritime 1946.

(Extraits du discours de M.Billoux, -déjà cité- Source : Reconstruisons N° 3 Mai)

**Les "poches". Le ministre cite divers lieux où l'armée allemande, défaite dans diverses batailles s'était retranchée dans ces zones - relativement vastes - encerclées par des troupes alliées ou FFI, et qui ont présenté leur reddition en 1945, pratiquement au moment de la capitulation générale des armées allemandes.

Discours de M. Billoux. (Suite)

"Le délégué départemental doit être dans la poche même, là où le travail est à faire. Il ne doit pas être seulement un administratif, mais un constructeur. C'est l'outil à la main qu'on voit l'homme. Dans les départements où il y a des poches, la composition est donc différente.

Discours de F Billoux (suite)

"3°- Les départements du Sud-est, en dehors du Vercors, où les sinistrés sont répartis, sans gros dégâts. Une autre formation sera nécessaire.

(Extraits du discours de M.Billoux, - déjà cité - Source : Reconstruisons N° 3 Mai)

A noter qu'à partir de 1946, les délégués départementaux décident sans en référer à la Centrale des cessions de terrains entre l'Etat et les Associations de reconstruction (qui sont des établissements publics).

Outre les mesures de déconcentration développées par François Billoux, visant à renforcer les prérogatives des services déconcentrées, il existe divers organismes dont la fonction ne relève pas de la décentralisation, mais de coopération avec les nombreux partenaires concernés par l'acte de bâtir.

La Commission départementale

Avec les réformes de F.Billoux, les services extérieurs - le délégations départementales - sont assistées par une **Commission départementale**. Chaque Commission est composée comme suit : le préfet, un architecte, un à trois conseillers généraux, deux ou trois maires de communes sinistrées nommés par le préfet, un entrepreneur du bâtiment, un artisan, deux ouvriers du bâtiment, et un à trois sinistrés.

Les personnels du service extérieur ne participent pas à la Commission départementale. F.Billoux a déclaré : *"Vous auriez peut-être désiré que les fonctionnaires du MRU soient dans les Commissions départementales ; je ne l'ai pas fait, ne voulant pas que vous soyez juge et partie."*

(Extraits du discours de M.Billoux, - déjà cité - Source : Reconstruisons N° 3 Mai 1946)

Déconcentration d'une partie des activités de reconstruction

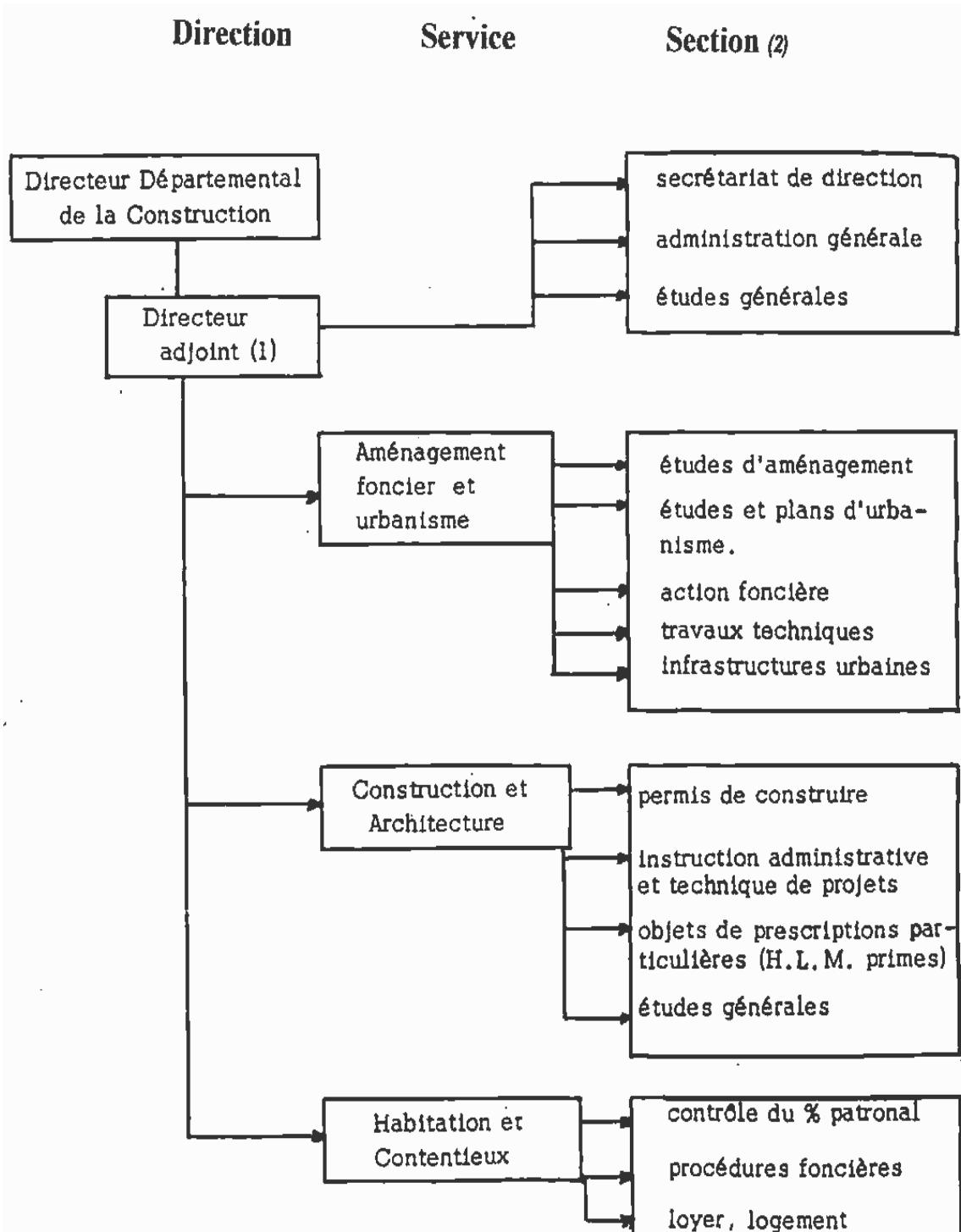
Les Associations syndicales de reconstruction, définies par une Loi du 16 mai 1946 ont vu leurs prérogatives renforcées par une Loi du 14 avril 1947, votée à l'initiative du Ministre Charles Tillon. Par exemple, elles réglaient les honoraires des architectes et le montant des travaux aux entrepreneurs. Les Lois de 1946 et 1947 ont complété et précisé des Lois de Vichy. Une loi de 1946 dispose *"Les propriétaires des immeubles, quel que soit leur destination, sont compris dans le périmètre fixé par le MRU, sont obligatoirement regroupés en une ou plusieurs associations syndicales, en vue du remembrement ou de la reconstruction.* Le ministre informé des décisions de ces associations, modifie ou approuve le projet de remembrement qui peut immédiatement être appliqué. Les associations de remembrement et de reconstruction ont connu leur plus grande activité de 1945 à 1948 ; à partir de 1949, le rôle de ces associations a diminué au profit des coopératives.

Tutelle de l'Etat

Le rôle de l'Etat demeure primordial durant cette période et le pouvoir d'initiative des maires limité *"Laisser les maires libres de choisir leurs entrepreneurs conduirait rapidement ceux-ci à des surenchères préjudiciables aux finances publiques. Il importe que toutes les propositions faites aux municipalités par des fournisseurs et des entreprises de qualité techniques et morales diverses soient communiquées rapidement à nos services, qui eux, sont outillés pour en apprécier la valeur technique réelle, l'utilité générale et les conditions financière."*

Déclaration de Raoul Dautry – Source : Danièle Voldman – Ouvrage cité

Organisation d'une Direction départementale du MRU



Source : J.C. Thoenig et Ehrard Friedberg : *La création des DDE 1970*

3- Les effectifs

Raoul Dautry avait estimé que le nombre d'agents affectés au Ministère devrait être de l'ordre de 20 à 30.000. Il a choisi une politique différente de celle menée après la première guerre mondiale où le Ministère des Régions libérées employait plus de 60.000 personnes, mais à titre temporaire et uniquement pour les tâches de reconstructions.

En 1944, les effectifs du MRU étaient les suivants :
Administration centrale : 1976 dont 984 non titulaires
Services extérieurs : 2923 dont 984 non-titulaires
Soit au total : 4899 dont 1968 non-titulaires

En 1945, on a
Administration centrale 2024 dont 672 non-titulaires
Services extérieurs : 12 771 dont 4 200 non-titulaires
Soit au total 14 795 dont 4872 non-titulaires

Source Danièle Voldman : la reconstruction des villes françaises

L'augmentation des effectifs s'est poursuivie en 1946 et en 1947 Charles Tillon, Ministre, dans sa lettre adressée le 10 mai 1947 au Président du Conseil des ministres, pour s'élever contre les mesures de diminution drastiques d'effectifs préconisés par la Commission de la Hache indique que "*l'effectif budgétaire total du MRU est à la date du 31 décembre 1946 de 20 174 emplois. Il ajoute : ces effectifs, ajustés aux besoins nouveaux du service, se sont trouvés insuffisants du fait de tâches nouvelles confiées au Ministère de la Reconstruction et de l'Urbanisme, à savoir notamment : application de la loi du 28 octobre 1946 sur la réparation des dommages de guerre procédure de la révision des marchés, instituée par la loi du 7 octobre 1946. C'est dans ces conditions que mon prédécesseur a été conduit à prévoir, pour le présent exercice de la création d'un certain nombre d'emplois supplémentaires. Ces prévisions portaient sur 5.600 emplois environ.*"

(Source : Reconstruisons N° 8 Avril 1947)

Nous disposons, par le journal "Reconstruisons" qui, en 1956 donne l'évolution des effectifs du Ministère de 1946 à 1956, des chiffres ventilés comme suit pour les années 1946 & 1947.

	<u>Adm. Centrale</u>	<u>Serv. ext.</u>	<u>Total</u>
1946	2 964	20 446.....	23 410
1947	2 952	20 836.....	23 788

(Source : Reconstruisons N° 66 Novembre – décembre 1956)

Les effectifs de 1946 du tableau ci-dessus, supérieurs de 3.000 agents environ à ceux énoncés par Charles Tillon proviennent des arbitrages finaux qui, au lieu des 5000 emplois demandés ont accordé au MRU 3000 emplois supplémentaires. On notera une très légère progression de 1946 à 1947 : 378 agents.

Une partie importante des personnels affectés au MRU provenait des structures administratives antérieures dont on a parlé plus haut. Comme on le sait, un processus "dépuration" a été engagé à la Libération. Un très petit nombre d'agents, 80 environ ont été frappés d'une sanction d'épuration, en application de l'Ordonnance du 27 juin 1944. 60 ont été révoqués et les autres ont reçu un blâme. La très grande majorité des agents ayant travaillé dans les services de l'administration de Vichy ont donc poursuivi leur carrière dans le nouveau ministère.

Comme on l'a vu dans le Gaspe 21 - l'épopée du déminage - l'Etat a eu recours à un personnel important, et notamment des prisonniers de guerre, qui n'émergeaient pas aux effectifs du MRU.

Un ministère provisoire ? Quid après la reconstruction ?

Une ambiguïté en ce qui concerne les missions

Certaines missions du MRU peuvent être considérées comme transitoires :

- la reconstruction
- le déminage
- les dommages de guerre

Mais les attributions générales du Ministère incluaient l'urbanisme, c'est à dire l'organisation de l'espace. De ce fait, le Ministère pouvait prétendre prendre en charge l'aménagement du territoire. Le passage de la reconstruction à la construction s'effectuera bien après la période considérée ici. Il convient de noter un élément important d'instabilité : la masse importante de personnels non-titulaires et des circulaires selon lesquelles les recrutements étaient réalisés de manière temporaires.

Une campagne permanente du Syndicat CGT pour la consolidation du Ministère. Trois documents :

1- extraits du vœu adopté par la CA du Syndicat CGT sur la pérennisation du Ministère

" La commission administrative du Syndicat national du personnel du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, réunie dans sa séance du 17 juin 1946,

- Considérant la nécessité absolue de donner au Ministère de la Reconstruction et de l'Urbanisme une stabilité indispensable à l'accomplissement complet dont il a la charge,
- Considérant que ce service a pour charge non seulement la réparation des dommages causés par actes de guerre, mais aussi la suppression des taudis et des locaux insalubres encore trop nombreux et l'amélioration de l'habitat tant urbain que rural, et qu'une telle tâche ne saurait être envisagée comme une œuvre limitée dans le temps (...)

Décide :

"Le Comité exécutif du Syndicat national reçoit mandat impératif, afin d'intervenir dès la constitution du nouveau gouvernement auprès du ministre pour obtenir la permanisation totale du Ministère de la Reconstruction et de l'Urbanisme,...)"

Source Reconstruisons N° 4 Juin-Juillet 1946

2- Cette revendication est présentée lors de l'entrevue le 5 février 1947 avec le ministre, Charles Tillon, sous la forme suivante

"-Création d'un ministère permanent de l'Habitation, de la Reconstruction et de la Construction immobilière".

Source Reconstruisons N° 7 Février – Mars 1947

Nous n'avons pas connaissance de la réponse du Ministre.

3- Le syndicat CGT du MRU a pris position sur l'affectation à d'autres tâches d'agents dont la mission était terminée.

Nous présentons ci-après une synthèse, effectuée par la rédaction de la Motion sur le déminage adoptée par le 3° Congrès Syndicat CGT du MRU (20 à 24 mai 1947). Cette motion comporte quatre points :

1- salut aux centaines et milliers d'agents morts dans les opérations de déminage ;

2- il ne saurait être question de licencier les agents, avec la fin du déminage ;

3- le personnel temporaire, auxiliaire ou contractuel doit être employé à d'autres tâches dans les services extérieurs ;

4- création d'une commission nationale pour la réaffectation des agents.

Source : Reconstruisons N° 10 Juin – Juillet 1947

Point 5

Ordonnance du 27 octobre 1945 relative au permis de construire

(G.O du 28 octobre 1945)

Le Gouvernement provisoire de la République française,
Sur le rapport du ministre de la reconstruction et de
l'urbanisme,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du
Comité français de libération nationale, ensemble les
ordonnances des 3 & 4 septembre 1944,

Vu l'ordonnance du 9 août 1944 relative au rétablissement
de la légalité républicaine sur le territoire continental,

Vu l'ordonnance du 21 avril 1945 relative aux attributions
du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

Vu l'urgence constatée par le Président du gouvernement,
Le Conseil d'Etat (commission permanente entendue),

Ordonne,

Titre I^o **Permis de construire,**

Art 1

Quiconque désire entreprendre une construction,
à usage d'habitation ou non, doit, au préalable,
obtenir un permis de construire.

Cette obligation s'impose aux services publics et
concessionnaires de services publics de l'Etat,
des départements et des communes comme des
personnes privées.

*Le même permis est exigé pour les clôtures,
les modifications extérieures apportées aux
constructions existantes, les reprises de gros*

*œuvre, les surélévations ainsi que pour les
travaux entraînant modification de la distribution
intérieure des bâtiments sur des points visés par
les règlements sanitaires ou les programmes
compris dans les projets d'aménagement.*

Le permis de construire se substitue à toutes
les autorisations exigées par les lois, règlements
ou usages antérieurs à la présente ordonnance.

Art 2

Si la construction est projetée en bordure du
domaine public, le permis de construire ne peut
être demandé qu'après la délivrance par

l'autorité compétente de l'alignement individuel
et, s'il y a lieu, du nivelingement.

Art 3

Des arrêtés concertés entre le ministre chargé
de l'urbanisme et les autres ministres intéressés
déterminent la liste des constructions et des
travaux qui, en raison de leur nature ou de leur
fiable importance, pourront être exemptés du
permis de construire, à condition qu'ils ne soient
pas soumis, par ailleurs, à des dispositions
législatives ou réglementaires spéciales.

Cette exemption pourra, notamment,
s'appliquer aux travaux entrepris par les

services publics ou les concessionnaires de
services publics ainsi qu'aux communes de
moins de 2000 habitants agglomérés au chef-
lieu, en particulier dans celles qui ne présentent
aucun caractère touristique ou artistique.

Elle pourra également s'appliquer aux
constructions provisoires et aux travaux urgents
de caractère strictement conservatoire définis
par lesdits arrêtés.

Art 4

Sous réserve des dispositions de l'article 13 ci-après, le permis de construire est délivré au nom de l'Etat par le maire, après avis conforme des services de l'urbanisme et de l'habitation, dans les formes, conditions et délais déterminés par un règlement d'administration publique, pris sur le rapport du ministre chargé de l'urbanisme, après avis des ministres contresignataires de la présente ordonnance.

Le règlement d'administration publique fixe les conditions dans lesquelles à défaut de réponse du maire dans les délais prescrits, le demandeur pourra saisir le préfet, ainsi que le délai dans lequel celui-ci devra statuer et à l'expiration duquel le permis pourra être réputé accordé pour les travaux décrits dans la demande, sous réserve toutefois de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires.

Art 5

Le permis de construire ne peut être accordé que si les constructions projetées sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires ainsi qu'à l'alignement et s'il y a lieu, au niveling fixé par l'autorité compétente.

Le permis de construire ne peut pas être accordé pour la surélévation de bâtiments frappés d'alignement ou situés sur un terrain où la construction est interdite ; il peut être accordé, sur l'avis conforme de l'autorité compétente, et sous réserve des prescriptions imposées par cette dernière, pour les autres travaux concernant lesdits bâtiments.

Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation

de prescriptions spéciales, si les constructions, par leur situation, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier sont de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique, au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants ou à la conservation des perspectives monumentales et des sites.

Si les constructions sont soumises par les dispositions législatives ou réglementaires ou en raison de leur emplacement ou de leur utilisation à des prescriptions dont l'application est contrôlée par un ministre autre que celui qui est chargé de l'urbanisme, le permis de construire ne peut être délivré qu'après avis conforme de ce ministre ou de son représentant.

Art 6

Le permis de construire est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai d'un an à compter de sa délivrance ou si

les travaux sont interrompus au moins pendant une année.

Art 7

Le préfet, le maire, les fonctionnaires des services de l'urbanisme et de l'habitation et leurs délégués peuvent, à tout moment, visiter les constructions en cours et procéder aux vérifications qu'ils jugent utiles. L'autorité compétente pour la conservation du domaine public en bordure duquel la construction est en cours peut, dans les mêmes conditions, s'assurer que l'alignement et, s'il y a

lieu le niveling ont été respectés. Sans préjudice de l'application, le cas échéant, des peines plus fortes prévues aux articles 200 à 233 du Code pénal, quiconque aura mis obstacle à l'exercice du droit de visite prévu ci-dessus, sera puni d'une amende de 2.000 à 10.000 F. En outre, un emprisonnement de onze jours pourra être prononcé.

Art 8

Les infractions aux dispositions de la présente ordonnance sont constatées et poursuivies dans les conditions fixées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 4 ci-dessus. Elles font l'objet de procès verbaux dressés par tous agents de la force publique ou par les fonctionnaires et agents assermentés à cet effet.

L'interruption des travaux peut être ordonnée, jusqu'au jugement définitif sur les poursuites, par le tribunal compétent, saisi par le fonctionnaire à la requête duquel sont engagées les poursuites.

Le tribunal statue après avoir entendu le bénéficiaire des travaux ou l'avoir dûment convoqué à comparaître dans les 48 heures, ainsi que le représentant de l'administration et, s'il y a lieu, un expert spécialement désigné. La décision du tribunal est exécutoire sur minute et nonobstant opposition ou appel. Le maire, ou à

son défaut, le préfet, peut prendre toutes mesures de coercition nécessaires pour assurer l'application immédiate de la décision du tribunal en procédant, notamment, à la saisie des matériaux approvisionnés et du matériel de chantier.

Le maire, ou à son défaut, le préfet, peut également en cas d'urgence, ordonner par arrêté l'interruption des travaux ordonnée par le maire ou par le préfet est valable jusqu'à ce que soit intervenue la décision du tribunal.

Dans le cas où les travaux sont continués en violation du jugement du tribunal ou de l'arrêté du maire ou du préfet ordonnant leur interruption, les sanctions prévues à l'article 10 ci-après sont applicables et, de plus, l'infraction est punie d'un emprisonnement de onze jours à un mois.

Art 9

Lorsque les constructions sont achevées, le bénéficiaire des travaux dépose une déclaration à la mairie.

Dans le cas où les travaux ont été, soit dirigés par un architecte, soit exécutés sous le contrôle d'un fonctionnaire public, le récolelement n'est pas obligatoire. L'architecte ou le fonctionnaire intéressé certifie la conformité avec le permis de construire, son attestation est jointe à la déclaration prévue au premier alinéa du présent article.

Le maire, sous réserve des dispositions de l'article 13 ci-après, délivre, s'il y a lieu, dans les formes, conditions et délais qui sont fixés par un

règlement d'administration publique prévu à l'article 4 ci-dessus, un certificat de conformité qui, si la construction est destinée à l'habitation, vaut permis d'habiter et qui, pour les constructions destinées au commerce et à l'industrie, autorise l'admission du public ou du personnel.

Le règlement d'administration publique fixe les conditions dans lesquelles, à défaut de réponse du maire dans les délais prescrits, le bénéficiaire des travaux pourra saisir le préfet ainsi que le délai dans lequel celui-ci devra statuer et à l'expiration duquel le certificat de conformité pourra être réputé accordé.

Art 10

Les bénéficiaires des travaux, architectes, entrepreneurs ou autres personnes responsables de l'exécution de travaux effectués au mépris des obligations imposées par la présente ordonnance, par les règlements d'administration publique pris en exécution de celle-ci, ou par le permis de construire délivré,

sont passibles d'une amende de 5.000 à 500.000 F chacun.

Le tribunal peut ordonner, après audition du représentant du ministre chargé de l'urbanisme, soit la mise en conformité des constructions avec le permis de construire, soit la démolition des constructions irrégulières en vue du rétablissement des lieux dans leur état antérieur.

Ordonnance du 27 octobre 1945 (Suite)

Art 11

Sur réquisition du ministère public agissant à la demande du ministre chargé de l'urbanisme, le tribunal saisit de la poursuite, impartit au bénéficiaire des travaux, sous peine d'une astreinte de 500 à 5.000 F par jour de retard, un délai pour régulariser la situation. Au cas où ce délai n'est pas observé, l'astreinte prononcée court à partir de l'expiration dudit délai jusqu'au jour où la situation est effectivement régularisée.

Si cette régularisation n'est pas intervenue dans l'année de l'expiration du délai, le tribunal peut, sur réquisition du ministère public agissant dans les mêmes conditions, relever, à une ou plusieurs reprises, le montant de l'astreinte, même au-delà du maximum prévu ci-dessus.

Le tribunal peut autoriser le versement d'une partie des astreintes lorsque la situation aura été régularisée et que le redevable établira qu'il a

été empêché d'observer par une circonstance indépendante de sa volonté, le délai qui lui avait été imparti.

En outre, si à l'expiration du délai fixé par le jugement, la mise en conformité des constructions avec le permis de construire, ou la démolition des constructions irrégulières en vue du rétablissement des lieux dans leur état antérieur n'est pas terminée, le ministre chargé de l'urbanisme ou son représentant peut faire effectuer les travaux d'office, aux frais et risques du bénéficiaire des travaux.

Les astreintes prononcées sont recouvrées par les comptables directs du Trésor sur la réquisition du maire, pour le compte de la commune à la caisse de laquelle sont versées les sommes recouvrées.

Art 12

Les personnes visées à l'article 10 ci-dessus, qui auront été condamnées par application de cet article et qui, dans les trois années qui suivent, commettraient à nouveau une des infractions

qu'il prévoit, sont punies d'une amende de 10.000 à 1.000.000 F et d'un emprisonnement de onze jours à un mois.

Art 13

Des arrêtés du ministre chargé de l'urbanisme et, s'il y a lieu, du ou des ministres intéressés, peuvent confier, à titre temporaire, à des services ou des fonctionnaires désignés à cet effet, la délivrance du permis de construire et du certificat de conformité en ce qui concerne les constructions qui font l'objet d'une participation financière de l'Etat.

Par ailleurs, le permis de construire et le certificat de conformité sont délivrés :

1° Par le Préfet :

Lorsqu'il s'agit de constructions intéressant le département ou les concessionnaires de services publics relevant du département ;

Lorsqu'il s'agit de constructions intéressant l'Etat ou les concessionnaires de services

publics relevant de l'Etat et que l'autorisation des travaux est déléguée à un chef de service local ;

2° Par le ministre chargé de l'urbanisme, en accord avec le ministre intéressé :

Lorsqu'il s'agit de constructions intéressant l'Etat ou les concessionnaires de services publics relevant de l'Etat et que l'autorisation des travaux est réservée au ministre ;

Lorsqu'il s'agit de constructions de toute nature présentant un caractère d'urgence ou intéressant la défense nationale ;

Lorsqu'il s'agit d'établissements industriels occupant une superficie supérieure à 500 mètres carrés ou employant ou devant employer plus de cinquante salariés.

Art 14

La délivrance du permis de construire donne lieu à la perception d'une taxe communale. Le taux ainsi que les conditions d'assiette et de recouvrement de cette taxe sont fixés par un

arrêté concerté du ministre de l'intérieur, du ministre des finances et du ministre chargé de l'urbanisme.

Ordonnance du 27 octobre 1945 (Suite)

Art 15

Des règlements d'administration publique, pris sur le rapport du ministre chargé de l'urbanisme après avis des ministres contre-signataires de la présente ordonnance, déterminent les règles générales applicables, en dehors de la production agricole, en matière d'utilisation du sol, notamment en ce qui concerne la localisation, la desserte, l'implantation, le volume et la tenue décente des propriétés foncières et des constructions. Ces règlements

d'administration publique peuvent prévoir les conditions dans lesquelles des dérogations aux règles qu'ils édictent sont apportées dans certains territoires.

Les règles générales susvisées s'appliquent dans toutes les communes dotées ou non de projets d'aménagement : ces derniers peuvent y apporter des modifications.

Titre II
Dispositions transitoires et diverses

Art 16

Pendant une période qui prendra fin à une date fixée par décret pris sur le rapport du ministre chargé de l'économie nationale, du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et du ministre de la production industrielle, le permis de construire pourra être refusé par l'autorité compétente pour le délivrer, en raison de la priorité qui appartient, en ce qui concerne

les matériaux et la main d'œuvre, aux chantiers de reconstruction ainsi qu'aux travaux d'équipement et de reprise économique.

Un arrêté concerté du ministre de l'économie nationale, du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et du ministre de la production industrielle déterminera les conditions d'application du présent article.

Art 17

Pendant la période prévue à l'article précédent, les infractions à la présente ordonnance sont constatées dans les conditions fixées par l'ordonnance N° 45-1481 et à la répression des infractions à la législation économique.

Sans qu'il y ait lieu de rechercher si les biens sont ou non la propriété du délinquant, les procès verbaux portant déclarations de saisie réelle de la totalité des matériaux de toute

nature se trouvant sur les chantiers ouverts en contravention des dispositions de l'article susvisé, peuvent faire également l'objet d'une saisie réelle, les matériaux destinés à ces mêmes chantiers. Les matériaux saisis sont immédiatement venus dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article 11 de l'ordonnance n° 45-1481 du 30 juin 1945 susvisée.

Art 18

Pendant la période transitoire déterminée dans les conditions fixées à l'article 10 ci-dessus, les infractions aux dispositions de l'arrêté pris pour l'application dudit article sont assimilés aux délits définis à l'article 36 de l'ordonnance du 30 juin 1945 relative aux prix. Elles sont poursuivies et réprimées dans les conditions et sanctions

fixées par l'ordonnance n° 45-1481 du 30 juin susvisée. Les peines et sanctions prévues au Livre III de cette dernière ordonnance sont applicables aux personnes visées à l'article 10 de la présente ordonnance dans les conditions indiquées à l'article 56 de l'ordonnance n° 45 - 1484.

Art 19

Les dispositions de la présente ordonnance sont applicables dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, sous

réserve du maintien des dispositions non contraires à la législation en vigueur au 1^{er} septembre 1939.

Ordonnance du 27 octobre 1945 (Suite)

Art 20

Sont abrogées les dispositions contraires à celles de la présente ordonnance et, notamment :

L'article 4 du décret du 26 mars 1853 relatif aux rues de Paris, modifié par l'article 111 de la loi de finances du 13 juillet 1911 et par la loi du 31 décembre 1917 ;

L'article 11 de la loi du 15 février 1902 relative à la protection de la santé publique, modifié par l'article 2 du décret du 31 octobre 1935 prévoyant l'institution d'un règlement sanitaire

départemental, et le deuxième alinéa de l'article 27 de la loi du 15 février 1902 précitée ;

L'article 51 de la loi validée des 11 octobre 1940-12 Juillet 1941 relative à la reconstruction des immeubles d'habitation partiellement ou totalement détruits par faits de guerre ;

L'article 43 de la loi provisoirement maintenue en vigueur du 28 octobre 1942 relative à la reconstitution des entreprises industrielles, commerciales ou artisanales partiellement ou totalement détruites par suite d'actes de guerre.

Art 21

Est constatée la nullité des actes de l'autorité de fait se disant gouvernement de l'Etat français dits :

-loi du 28 décembre 1941 relative aux constructions privées,

-articles 95 à 106, 108 et 109 de la loi d'urbanisme du 15 juin 1943.

Toutefois, cette nullité ne porte pas atteinte aux effets résultant de l'application desdites dispositions antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

Fait à Paris, le 27 octobre 1945

Ch. DE GAULLE

Par le Gouvernement provisoire de la République française :

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme

Raoul DAUTRY

Suivent les signatures des autres ministres concernés

Décret N° 46-1702 du 10 août 1946 (portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 27 octobre 1945 relative au permis de construire)

Titre I^o
Délivrance du permis de construire

Art 1

La demande de permis de construire est présentée dans les formes déterminées par le ministre chargé de l'urbanisme.

Elle mentionne la nature des travaux à entreprendre, leur destination, la désignation, d'après les documents cadastraux des terrains sur lesquels les travaux doivent être entrepris, le cas échéant, le nom et le numéro de la rue, ainsi que le montant approximatif de la dépense prévue.

Elle est accompagnée de toutes pièces à l'arrêté ci-dessus prévu et, s'il y a lieu, de l'arrêté d'alignement.

Elle est signée par le propriétaire, par son mandataire, ou par toute personne intéressée aux travaux, agissant au nom du propriétaire et avec son autorisation.

Elle est adressée au maire, qui en délivre récépissé.

Si le dossier de demande est incomplet, le maire invite immédiatement le demandeur à produire les pièces complémentaires.

Art. 2

Le maire transmet le dossier avec ses observations et, s'il y a lieu, celles du chef du bureau municipal d'hygiène, au chef du service départemental de l'urbanisme et de l'habitation.

Le fonctionnaire procède à l'instruction de la demande en liaison avec les services locaux des départements ministériels dont l'accord obligatoire est prévu à l'article 3 ci-après, et notamment avec les services chargés du contrôle de l'application des règlements sanitaires.

Si le chef du service départemental de l'urbanisme et de l'habitation estime qu'il y a lieu d'appliquer les dispositions de sauvegarde prévues pour la période antérieure à l'approbation des projets d'aménagement, il transmet le dossier au préfet avec ses propositions. L'arrêté du préfet ordonnant qu'il soit sursis à statuer interrompt l'instruction de la demande ; il est notifié au demandeur par les soins du maire.

Art. 3

Lorsque l'instruction de la demande est terminée, le maire peut, soit délivrer le permis de construire sur avis conforme du chef du service départemental de l'urbanisme et de l'habitation, et éventuellement sur avis conforme des services dont l'accord est obligatoire dans les cas prévus au dernier alinéa de l'ordonnance du 27 janvier 1945, soit rejeter la demande par arrêté motivé.

Dans le cas mentionné à l'alinéa 2 de l'article 4 ci-après, les services consultés qui n'auraient

pas fait parvenir leur avis au chef du service départemental de l'habitat et de la l'habitation dans le délai d'un mois à compter du jour où ils ont reçu la demande sont réputés avoir donné leur accord.

L'arrêté portant délivrance ou refus du permis de construire vise obligatoirement les avis mentionnés au premier alinéa du présent article, ou, dans l'hypothèse prévue à l'article 2, la date à laquelle ces avis ont été demandés.

Décret N° 46-1702 du 10 août 1946 (Suite)

Art. 4

La décision doit être notifiée dans un délai de trente jours à compter de la date du dépôt de la demande.

Lorsque l'instruction de la demande nécessite la consultation de services administratifs ou techniques relevant de ministères autres que celui chargé de l'urbanisme, ou dans le département de la Seine, la consultation de la préfecture de police, le délai fixé à l'alinéa précédent est porté à deux ou quatre mois suivant qu'il est nécessaire de consulter les services dépendant d'une ou de plusieurs administrations.

Le délai est également porté à quatre mois lorsqu'il y a lieu à consultation de la commission départementale d'urbanisme ou de toute autre assemblée, ou lorsqu'il y a lieu de procéder à une enquête *commodo et incommodo*, ou lorsque par application de l'alinéa 3 de l'article 2 ci-dessus, le dossier a été transmis au préfet en vue de l'application éventuelle des dispositions de sauvegarde.

Dans le cas prévu au dernier alinéa de l'article 1°, les délais mentionnés au premier article courrent du jour où les pièces complémentaires ont été remises par le demandeur au maire.

Art. 5

Faute par le maire de notifier la décision dans les délais fixés à l'article 4 ci-dessus, le demandeur peut saisir le préfet par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le Préfet peut, soit délivrer le permis sur avis conforme des services mentionnés à l'alinéa 1° de l'article 3, soit rejeter la demande par arrêté motivé.

Faute par le préfet de notifier sa décision dans le délai de quinze jours à dater de la réception de ladite lettre, le permis de construire est réputé accordé pour les travaux décrits dans la demande sous réserve toutefois que le demandeur se conforme aux dispositions législatives et réglementaires.

Art. 6

Les arrêtés prévus au premier alinéa de l'article 13 de l'ordonnance susvisée du 27 octobre 1945 déterminent les modalités particulières de l'instruction des demandes du

permis de construire et de la délivrance de ce permis en ce qui concerne les constructions qui peuvent faire l'objet d'une participation financière de l'Etat.

Art. 7

Dans les cas où la délivrance du permis de construire est réservée au préfet ou au ministre chargé de l'urbanisme, en application du second alinéa de l'article 13 de l'ordonnance susvisée du 27 octobre 1945, les articles 1° et 2° ci-dessus sont applicables. Le dossier est alors transmis par le chef du service départemental de l'urbanisme et de l'habitation avec son avis, à l'autorité compétente pour statuer.

Dans le délai de quatre mois à dater du dépôt de la demande, ou, dans le cas prévu au dernier alinéa de l'article 1°, à dater du dépôt des pièces complémentaires, le préfet ou le ministre chargé de l'urbanisme, suivant la distinction énoncée à l'article 13 de l'ordonnance du 27 octobre 1945, notifie le permis de

construire ou l'arrêté motivé rejetant la demande au chef de service qui a présenté celle-ci ; il en avise en même temps le maire.

Le délai institué à l'alinéa ci-dessus est réduit à deux mois lorsque le projet faisant l'objet de la demande a été examiné par le conseil général des bâtiments de France créé par le décret du 17 juin 1938 ou par les commissions instituées en application de l'article 10 dudit décret. Faute par le préfet ou le ministre chargé de l'urbanisme de statuer dans les délais impartis par les alinéas 3 et 4 ci-dessus, le permis de construire est réputé accordé pour les travaux décrits dans la demande, sous réserve toutefois de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires.

Titre II

Délivrance du certificat de conformité

Art. 8

La déclaration prévue à l'article 9 de l'ordonnance susvisée du 27 octobre 1945 est établie dans les formes déterminées par arrêté du ministre chargé de l'urbanisme.

Dans le délai de trente jours à dater de l'achèvement des travaux, elle est adressée au maire qui en délivre récépissé.

Elle est transmise au chef de service départemental de l'urbanisme et de l'habitation, qui procède au récolement des travaux. Ce

récbolement peut être effectué d'office lorsque la déclaration n'a pas été déposée à la mairie dans le délai imparti à l'alinéa précédent.

Si le récolement fait apparaître que les travaux n'ont pas été effectués dans les conditions réglementaires, l'intéressé est avisé par le chef du service départemental de l'urbanisme et de l'habitation que le certificat de conformité ne pourra être accordé et qu'il est possible des sanctions légales.

Art. 9

Le maire peut, soit délivrer le certificat de conformité sur l'avis conforme du chef de service départemental de l'urbanisme et de l'habitation, ainsi que des autres services intéressés ayant demandé à participer au récolement, soit de le refuser par arrêté motivé.

Sa décision doit être notifiée dans un délai de trente jours à compter du dépôt de la

déclaration. Ce délai est réduit à quinze jours lorsque le certificat de conformité est délivré au vu de l'attestation d'un architecte ou du fonctionnaire mentionné à l'alinéa 3 de l'article 9 de l'ordonnance du 27 octobre 1945. Dans ce cas, l'avis du chef du service de l'urbanisme et de l'habitation n'est pas nécessaire.

Art. 10

Faute par le maire de notifier dans les délais fixés à l'article 9, le bénéficiaire des travaux peut saisir le préfet par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le préfet peut, soit délivrer le certificat de conformité sur avis conforme des services

mentionnés à l'alinéa 1° de l'article 9, soit de le refuser par arrêté motivé.

Faute par le préfet de statuer dans le délai de quinze jours à dater de la réception de ladite lettre, le certificat de conformité est réputé délivré.

Art. 11

Les arrêtés prévus au premier alinéa de l'article 13 de l'ordonnance susvisée du 27 octobre 1945 déterminent les modalités particulières de la délivrance des certificats de

conformité en ce qui concerne les constructions qui peuvent faire l'objet d'une participation financière de l'Etat.

Art. 12

Dans le cas où la délivrance du certificat de conformité est réservée au préfet ou au ministre chargé de l'urbanisme, en application du second alinéa de l'article 13 de l'ordonnance susvisée du 27 octobre 1945, l'article 8 ci-dessus est applicable.

Le dossier est alors transmis par le chef du service départemental de l'urbanisme, avec son avis, à l'autorité compétente pour statuer.

Dans le délai de trente jours à dater du dépôt de la déclaration, le préfet ou le ministre chargé

de l'urbanisme, suivant la distinction énoncée à l'article 13 de l'ordonnance du 27 octobre 1945, notifie le certificat de conformité ou l'arrêté motivé le refusant au chef du service qui a présenté la déclaration ; il en avise en même temps le maire.

Faute par le préfet ou le ministre chargé de l'urbanisme de statuer dans ledit délai, le certificat de conformité est réputé accordé.

Titre III Dispositions spéciales

Art.13

Dans les communes possédant une organisation technique jugée suffisante, des arrêtés du préfet, pris après avis du chef de service départemental de l'urbanisme et de l'habitation et après accord du maire intéressé,

peuvent confier à celui-ci l'instruction des demandes de permis de construire et de certificat de conformité, aux lieux et place du chef de service départemental de l'urbanisme et de l'habitation.

Art.14

A Paris, les demandes des permis de construire et les déclarations faites en vue de la délivrance du certificat de conformité doivent être déposées à la préfecture de la Seine. Sous réserve de l'application de l'article 13 ci-dessus, le préfet de la Seine remplit, pour la délivrance

du permis de construire et du certificat de conformité, ainsi que pour la constatation et la poursuite des infractions, les fonctions dévolues au chef du service départemental de l'urbanisme et de la construction.

Titre IV Constatations et poursuite des infractions

Art.15

Les procès verbaux énoncent la date, le lieu, et la nature des infractions. Ils sont enregistrés en débet.

Art.16

Les procès verbaux établis par des agents ou fonctionnaires ne relevant pas du ministre chargé de l'urbanisme sont immédiatement communiqués au chef du service départemental de l'urbanisme et de l'habitation. En dehors des cas où d'autres autorités ont reçu compétence pour poursuivre elles-mêmes les infractions, il

appartient au chef du service départemental de l'urbanisme et de la construction de saisir le tribunal compétent. Dans l'hypothèse mentionnée au quatrième alinéa de l'article 8 de l'ordonnance du 27 octobre 1945, il saisit le maire, ou à son défaut, le préfet.

Art.17

Le ministre de la Reconstruction et de l'urbanisme est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République française.

Fait à Paris, le 10 août 1946,

Georges Bidault,

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Le ministre de la Reconstruction et de l'urbanisme,

François Billoux

Point 6 : Commentaire de l'ordonnance du 27 octobre 1945 et du décret du 10 août 1946

L'Etat est intervenu depuis fort longtemps pour définir des normes, des principes encadrant l'acte de construire, aussi bien privé que public. A diverses époques, il a mis en œuvre des opérations d'urbanisme concernant une ville entière ou telles ou telles parties de villes existantes. On pourrait citer de multiples exemples dans l'Antiquité. La détermination, par la puissance publique de règles relatives à la construction se manifeste dans les périodes de croissance économique, d'affirmation des formations sociales, avec la consolidation de sites urbains.

Pour s'en tenir à des périodes plus récentes, et se limiter à la France, le permis de construire - même s'il n'avait pas cette appellation est une institution relativement ancienne. En France, comme ailleurs, le besoin d'encadrer la construction se manifeste dans les périodes de développement urbain et notamment d'essor de la bourgeoisie. Bien que la législation n'ait pas été absente dans les périodes antérieures, les juristes de droit administratif que l'édit (analogique à notre décret) du 16 décembre 1607 impose un ensemble de règles précise pour celui qui veut construire. Il définit des règles en matière d'alignement, avec intervention préalable de l'administration, contrôle a posteriori de la chose construite et possibilité d'ordonner la démolition de l'ouvrage si le maître de l'ouvrage a contrevenu à ces dispositions. Sous la monarchie, retenons, parmi de multiples textes, une ordonnance - qui a la même portée que nos ordonnances ou nos lois - du 10 août 1783 fixant ce que le législateur appelle des "règles de prospect", c'est à dire des règles limitant la hauteur des immeubles, en se fondant sur les immeubles du voisinage.

Les autorisations de construire de cette époque, et ce sera vrai par la suite sont au carrefour de deux concepts - la propriété urbaine, avec des droits collectifs - et, donc avec la notion d'intérêt général, et - la propriété individuelle -. La révolution bourgeoise de 1789 a défini un droit essentiel, celui de propriété. Raisonner sur le permis de construire – qui sera explicitement fondé en droit par l'ordonnance du 27 octobre 1945 conduit à une réflexion sur le droit de propriété.

Le Second Empire est une période marquée par l'affirmation de la bourgeoisie française et par une concentration de la production industrielle et du capital financier dans les centres urbains, les plus importants pour ce dernier. Le décret impérial du 26 mars 1852 relatif aux rues de Paris se situe dans ce contexte et a jeté les bases de la restructuration de la capitale selon les principes d'Haussmann. Son champ d'application pouvait être étendu à toutes les villes qui en feraient la demande, ce qui fut le cas. Le décret impérial comporte, comme les textes de la monarchie, des prescriptions de nivellement et d'alignement, mais aussi relatives à la salubrité et à la sécurité publiques.

Une série de textes seront pris par la suite. Loi du 19 février 1902, édictant surtout des règles de salubrité publique, instaurant un permis de bâtir pour les villes de plus 20.000 habitants. Les lois postérieures du 14 mars 1919 et du 19 juillet 1924 introduisent pour la première fois le concept de planification urbaine : les villes de plus de 10.000 habitants devaient établir un projet d'aménagement et d'embellissement, ancêtres des Plans d'Occupation des Sols. Les multiples textes qui se sont succédés obligaient le constructeur à solliciter toute une série d'autorisations à obtenir séparément. Le terme "permis de construire" est issu de la jurisprudence. C'est un arrêt du Conseil d'Etat qui utilise pour la première fois ce terme à propos d'un litige portant sur une construction à Paris.

L'ordonnance du 27 Octobre 1945, qui fait suite à la Loi de Vichy du 15 juin 1943 substitue une autorisation unique aux diverses autorisations partielles antérieures ; elle étend à tout le territoire national l'autorisation de construire, quelle que soit l'importance de la commune, aussi bien pour des projets d'ensemble que pour des constructions isolées.

Permis de construire (Suite)

L'Ordonnance du 27 octobre 1945 est très claire à ce propos :

Article 1 : "Quiconque désire entreprendre une construction, à usage d'habitation ou non doit, au préalable, obtenir un permis de construire. Cette obligation s'impose aux services publics et concessionnaires de services publics de l'Etat, des départements et des communes comme des personnes privées". Cette prescription aura un bel avenir : Elle est inscrite, légèrement modifiée dans le Code de l'urbanisme actuel.

Article L 421- 1" : Quiconque désire entreprendre ou planter une construction à usage d'habitation ou non, même ne comportant pas de fondations, doit, au préalable, obtenir un permis de construire sous réserve des dispositions des articles L.422-1 à L.422-5. Cette obligation s'impose aux services publics et concessionnaires de services publics de l'Etat, des départements et des communes comme aux personnes privées".

Rôle de l'Etat et de la collectivité locale.

L'instruction est faite par les services de l'Etat, service extérieur du MRU ou dans certains cas administration centrale. Le rôle du maire n'est pas nul :

Article 2 du décret du 10 août 1946 :

"Le maire transmet le dossier avec ses observations ..."

Article 3

"Lorsque l'instruction (faite par les services d'Etat NDLR) est terminée, le maire peut, soit délivrer le permis de construire (...) soit rejeter la demande sur avis motivé".

Article 7

Cet article dispose que, pour les délivrances de permis de construire réservées au Préfet ou au ministre, le maire est informé de l'avis de l'Etat acceptant ou rejetant la demande.

Article 8

"(La demande de certificat de conformité) est adressée au maire.

Article 9

" Le maire peut, soit délivrer le certificat de conformité (...) soit le refuser par avis motivé.

Le permis de construire : un élément de pérennisation des services du MRU.

L'existence du permis de construire, instruit par les services de l'Etat va constituer un élément de pérennisation des services de l'Etat. La procédure définie en 1945-1946 centralise l'instruction aux mains de l'Etat. Toutefois le maire, qui rappelons-le, est le représentant de l'Etat dans sa commune n'est pas complètement absent de la procédure.

Comme on le verra dans les Gaspe ultérieurs, le permis de construire va beaucoup évoluer :

- il ne sera plus à l'avenir et comme il l'est dans d'autres pays comme l'Allemagne lié aux règles de la construction. De sanction des règles de la construction, il est devenu simplement une sanction des règles de l'urbanisme.
- avec la décentralisation, l'instruction des permis de construire sera largement transférée aux collectivités locales.



Gaspe n°24

*Le MRU : trois ministres
1944 - 1947
Seconde partie*

Syndicat National des Personnels
Techniques Administratifs et de Service
de l'Équipement et de l'Environnement

Siège social et administratif

Ministère des Transports, de l'Équipement du Tourisme et de la Mer

Plot I - 30 passage de l'Arche - 92055 PARIS - LA DÉFENSE Cedex 04

Téléphone 01.40.81.83.12./83.40 Fax.01.40.81.83.16

Internet : sn-ptas-cgt.syndicat@i-carre.net Intranet : Syndicat/SN PTAS CGT/AC

[Dernières Infos...](#)

[Accueil](#)

[Plan du site](#)

[Agenda](#)

[Vie syndicale](#)

[G.A.S.P.E.](#)

[Le SNPTAS](#)

[Le Catégoriel](#)

[Résultats des CAP Nat.](#)

[Infos et Documents](#)

[Action Sociale](#)

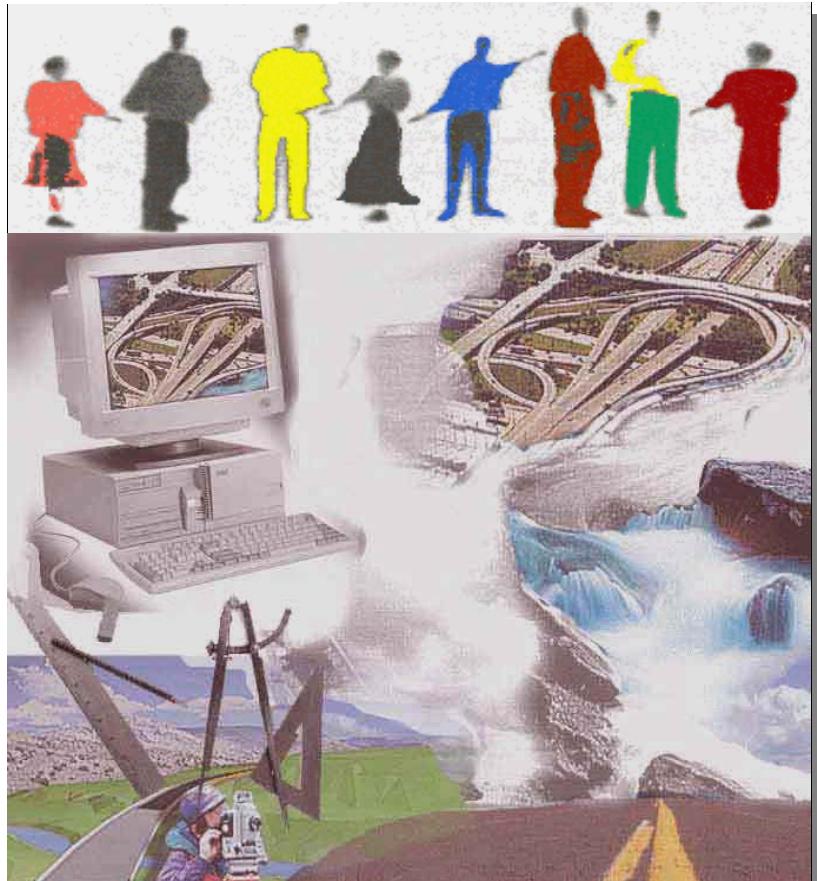
[Société et Citoyenneté](#)

[Info. pratiques](#)

[Lu au J.O.](#)

[J'ai lu pour vous](#)

[Votre avis sur](#)



Imprimé dans les locaux du Syndicat national des personnels administratifs et de service

MTETM - PLOT I - 92055 - PARIS LA DEFENSE CEDEX 04 - Tél. 01.40.81.83.12. - Fax. 01.40.81.83.16. -

Email : Internet - sn-ptas-cgt.syndicat@i-carre.net - Intranet : Cf carnet d'adresse - annuaire équipement - Syndicat/SN PTAS CGT/AC

Directeur de publication: Didier LASSAUZAY - n° CPPAP 199 D 73 - ABONNEMENT 68,60 € + N° SPECIAUX 7,62 €